



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 8 Décembre 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Absent excusé : Laurent LEFEBVRE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

REPRISE DE DOSSIER

US NOGENT – USAP BEAUVAIS – Coupe Vétérans St Lucien du 30/10/2022.

Réclamation d'après match de l'USAP BEAUVAIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe seniors et concernant une suspicion de fraude d'identité.

Reprenant le dossier à la suite d'un complément d'informations,

Considérant que l'US NOGENT a fait participer au match un joueur non qualifié sans le nommer sur la FMI,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur incriminé a une licence enregistrée le 29/10/2022 et n'est donc pas qualifié pour participer à cette rencontre,

Considérant que le joueur de l'US NOGENT a été reconnu formellement par BOUCHER Sandy éducateur de l'USAP BEAUVAIS,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US NOGENT et confirme le résultat du match à l'USAP BEAUVAIS par 3 buts à 0.

Remboursement des droits de réclamation à l'USAP BEAUVAIS et mis à la charge de l'US NOGENT par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 600 € à l'US NOGENT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

REPRISE DE DOSSIER

US MERU – OC BURY - Coupe Vétérans Jacques GROS du 20/11/2022.

Réclamation d'après match de l'OC BURY concernant la participation d'un joueur non inscrit sur la FMI.

Reprenant le dossier à la suite d'un complément d'informations,

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US MERU qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la FMI, document officiel de la rencontre, a été signée par tous les acteurs de la rencontre et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US MERU – OC BURY : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

REPRISE DE DOSSIER

EC VILLERS/BAILLEUL 2 – FC SACY/ST MARTIN 2 – Seniors D5G du 13/11/2022.

Reprenant le dossier à la suite d'un complément d'informations,

Considérant que le président de l'EC VILLERS BAILLEUL nous informe dans son mail « qu'une feuille de match a été faite sans jouer »,

Considérant qu'il y a lieu de retenir cette déclaration et d'en conclure que la FMI a été falsifiée,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement et inflige une amende de 400 € à chaque club.

REPRISE DE DOSSIER

SCC SERIFONTAINE – HERMES BAC – Seniors Féminines à 8 du 13/11/2022.

Courrier de HERMES BAC.

Reprenant le dossier à la suite d'un complément d'informations,

La Commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain, SCC SERIFONTAINE – HERMES BAC : 1 à 3.

REPRISE DE DOSSIER

FC GAUCHY GRUGIES 2 – AFC COMPIEGNE – Seniors Féminines à 11 Interdistricts du 20/11/2022.

Match arrêté à la 46^{ème} minute.

Reprenant le dossier à la suite d'un complément d'informations,

Considérant qu'à la suite de blessures, l'équipe du FC GAUCHY GRUGIES 2 s'est trouvée réduite à moins de huit joueuses,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 7 buts à 0 au FC GAUCHY GRUGIES 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AFC COMPIEGNE.

SC SONGEONS 2 – ES FORMERIE – Seniors D3A du 27/11/2022.

Réclamation d'après match du SC SONGEONS concernant le nombre de joueurs Mutation inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'ES FORMERIE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les trois joueurs incriminés sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » et sont inscrits sur la FMI,

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF alinéa 1.a) qui indique que : « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club Hors Période normale ... »

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires et que l'ES FORMERIE ne pouvait inscrire sur la feuille de match que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES FORMERIE avec le retrait d'un point au classement et confirme le résultat acquis par le SC SONGEONS 2 par 1 but à 0.

Droits de réclamation remboursés au SC SONGEONS et mis à la charge de l'ES FORMERIE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'ES FORMERIE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US MOUY 2 – AFC NOGENT – Seniors D5F du 27/11/2022.

Réserve d'avant match de l'AFC NOGENT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US MOUY, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MOUY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AFC NOGENT.

Droits de réclamation remboursés à l'AFC NOGENT et mis à la charge de l'US MOUY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US MOUY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC ANGY – CS CHAUMONT 3 – U16 D1 du 26/11/2022.

Réserve d'avant match du CS CHAUMONT concernant le nombre de joueurs Mutation inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que cinq joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Normale » et sont inscrits sur la FMI,

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF alinéa 1.c) qui indique que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts, des catégories U12 à U18, ... le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club Hors Période normale ... »

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires et que le FC ANGY ne pouvait inscrire sur la feuille de match que quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation »,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC ANGY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS CHAUMONT 3.

Droits de réclamation remboursés au CS CHAUMONT et mis à la charge du FC ANGY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FC ANGY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

ASC CHEMINOTS NOGENT – US CHANTILLY 3 – Seniors D5F du 27/11/2022.

Réclamation d'après match de l'ASC CHEMINOTS NOGENT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US CHANTILLY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 2 de l'US CHANTILLY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ASC CHEMINOTS NOGENT – US CHANTILLY 3 : 3 à 13.

Droits de réclamation confisqués.

US RIBECOURT – CA VENETTE - Seniors D1A du 27/11/2022.

Réserve d'avant match du CA VENETTE concernant le nombre de joueurs Mutation inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate qu'aucun des joueurs inscrits sur la FMI n'est titulaire d'une licence « Mutation »,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US RIBECOURT – CA VENETTE : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

ES COMPIEGNE – US RIBECOURT 2 – Seniors D3B du 27/11/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US RIBECOURT a fait participer le joueur DUHAN Tom (licence 2543173200) qui était sous le coup de trois matches de suspension avec prise d'effet à la date du 31/10/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 28/11/2022, le secrétariat demandait à l'US RIBECOURT de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US RIBECOURT 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES COMPIEGNE,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 19/12/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'US RIBECOURT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS TRACY LE MONT 2 – FC GOLANCOURT – Seniors D4A du 27/11/2022.

Dirigeant suspendu ayant participé en tant que joueur.

Considérant que l'AS TRACY LE MONT a fait participer en tant que joueur VENDITTI Eric (licence 2438314748) dirigeant suspendu quatre matches de suspension dont deux avec sursis avec prise d'effet à la date du 07/11/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 29/11/2022, le secrétariat demandait à l'AS TRACY LE MONT de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le dirigeant est susceptible d'assumer ses fonctions et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un dirigeant suspendu doit passer obligatoirement par la formulation de réserve d'avant match,

Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide d'appliquer l'article 226 des RG de la FFF,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 19/12/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'AS TRACY LE MONT en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC LIANCOURT CLERMONT 3 – AS LAVERSINES - Seniors D3D du 27/11/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS LAVERSINES a fait participer le joueur LEMOINE Dylan (licence 2546602186) qui était sous le coup d'une suspension automatique suite à son exclusion le 21/11/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 29/11/2022, le secrétariat demandait à l'AS LAVERSINES de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que les sanctions ont été transmises sur internet le 25/11/2022 à 17 h 08,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts à 0 à l'AS LAVERSINES avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC LIANCOURT CLERMONT 3,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 19/12/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'AS LAVERSINES en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS LA NEUVILLE/OUDEUIL – AS ALLONNE 2 – Seniors D2B du 04/12/2022.

Réserve d'avant match de l'AS LA NEUVILLE/OUDEUIL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS ALLONNE, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ALLONNE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS LA NEUVILLE/OUDEUIL.

Droits de réclamation remboursés à l'AS LA NEUVILLE/OUDEUIL et mis à la charge de l'AS ALLONNE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS ALLONNE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

GRANDVILLIERS AC 2 – SCC SERIFONTAINE – Seniors D2D du 04/12/2022.

Dirigeant suspendu inscrit sur FMI en tant qu'éducateur.

Considérant que le SCC SERIFONTAINE a fait inscrire sur la FMI en tant qu'éducateur BELLEMERE Mathieu (licence 2458316149) dirigeant suspendu deux matches fermes avec prise d'effet à la date du 07/11/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 05/12/2022, le secrétariat demandait au SCC SERIFONTAINE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le dirigeant est susceptible d'assumer ses fonctions et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un dirigeant suspendu doit passer obligatoirement par la formulation de réserve d'avant match,

Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide d'appliquer l'article 226 des RG de la FFF,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 19/12/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € au SCC SERIFONTAINE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US CREVECOEUR 2 – AS ONS EN BRAY – Seniors D5B du 04/12/2022.

Réserve d'avant match de l'AS ONS EN BRAY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US CREVECOEUR, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de celle-ci est inscrit sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CREVECOEUR 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ONS EN BRAY.

Droits de réclamation remboursés à l'AS ONS EN BRAY et mis à la charge de l'US CREVECOEUR par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US CREVECOEUR en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

SC SONGEONS – AS BEAUVAIS OISE 3 – Seniors D1C du 04/12/2022.

Réclamation d'avant match du SC SONGEONS concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'AS BEAUVAIS OISE, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SC SONGEONS – AS BEAUVAIS OISE 3 : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US RIBECOURT – US VILLERS ST PAUL – Seniors D1A du 04/12/2022.

Réserve d'avant match de l'US VILLERS ST PAUL concernant le nombre de joueurs Mutés.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs inscrits sur la FMI sont régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US RIBECOURT – US VILLERS ST PAUL : 4 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

ES ORMOY DUVY 2 – FC RURAVILLE 2 – Seniors D4B du 04/12/2022.

Match non joué.

Considérant les problèmes liés à un arrêté municipal et après intervention du président du district, la Commission confirme le match à jouer à une date à déterminer par le District.

US MERU – FC LIANCOURT CLERMONT 3 – U16 D2C du 03/12/2022.

Match non joué.

Considérant que la commune de MERU a déposé un arrêté municipal le samedi 3 décembre à 15 h 05,

Considérant que les arrêtés municipaux doivent être envoyés au secrétariat du DOF le vendredi avant 12 h 00,

Considérant que l'équipe adverse et l'arbitre officiel se sont donc déplacés pour jouer le match précité,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC LIANCOURT CLERMONT 3.

Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la charge de l'US MERU.

Suite à l'intervention du président du district sur ce dossier, la Commission confirme le report à une date ultérieure des trois rencontres suivantes du 04/12/2022 :

-US MERU – US NOGENT – U15 D1 – match n° 24840988

-US MERU 2 – FC ST PAUL – Seniors D3E – match n° 24765745

-US MERU 3 – AS AUNEUIL 2 - Seniors D4E – match n° 24766252

La Présidente, Nathalie DEPAUW